



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre : 65-2018-09-28-001

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ RELATIF À LA CHASSE
À TIR DU GRAND TÉTRAS
ET DU LAGOPÈDE
POUR LA CAMPAGNE 2018/2019**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-15 et R.424-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-268-10 du 24 septembre 2004, modifié, créant la zone de chasse de montagne ;
- VU la stratégie nationale d'actions en faveur du grand tétras (2012-2021) chargeant les fédérations départementales des chasseurs de rendre cohérente et d'harmoniser la gestion cynégétique du grand tétras sur l'ensemble du massif pyrénéen d'une part et retenant le plan de gestion cynégétique comme étant l'outil le plus adapté au contexte cynégétique régional d'autre part ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Hautes-Pyrénées, approuvé par arrêté préfectoral du 18 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-05-02-004 du 2 mai 2018 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2018/2019, notamment celles du grand tétras et du lagopède ;
- VU le bilan démographique Pyrénées 2018 établi à partir des résultats des comptages réalisés par les membres de l'observatoire des galliformes de montagne ;
- CONSIDÉRANT** que les comptages de grands tétras aux chiens d'arrêt, au mois d'août 2018, se sont déroulés conformément au protocole 042 de l'observatoire des galliformes de montagne ;

CONSIDÉRANT qu'avec un indice de reproduction de 0,2 jeune par poule sur la zone bio-géographique « piémont central » et de 0,5 sur la zone bio-géographique « haute-chaîne centrale », la reproduction est considérée comme mauvaise ; données issues du bilan démographique Pyrénées 2018 publié par l'observatoire des galliformes de montagne ;

CONSIDÉRANT l'avis motivé de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, préconisant, pour 2018, un prélèvement biologique maximal admissible de 0 coq sur les zones bio géographiques « haute chaîne centrale » et « piémont central » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET JOURS DE CHASSE

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 65-2018-05-02-004 du 2 mai 2018 sus-visé, l'ouverture de la chasse du grand tétras et du lagopède est fixée au 30 septembre 2018 et la fermeture au 28 octobre 2018 inclus uniquement les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés pour le lagopède et les mercredis et dimanches pour le grand tétras conformément à l'arrêté préfectoral n° 65-2016-05-18-001 en date du 18 mai 2016 sus-visé, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENT GRAND TÉTRAS

Les quotas de prélèvements autorisés par région naturelle (voir annexe) sont ainsi fixés :

ZONES BIO-GÉOGRAPHIQUES (voir annexe)	RÉGIONS NATURELLES (voir annexe)	QUOTAS DE PRÉLÈVEMENTS
haute-chaîne centrale	522 01 Vallées d'Estaing et d'Arrens	0
	522 02 Bassin du Gave de Pau	0
	522 03 Bassin de l'Adour	0
	522 04 Bassin de la Neste	0
piémont central	512 01 Bigorre	0
	512 02 Barousse	0

ARTICLE 3 : PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE GRAND TETRAS

La chasse du grand tétras est soumise aux dispositions du plan de gestion cynégétique prévu dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 65-2016-05-18-001 en date du 18 mai 2016 sus-visé.

ARTICLE 4 : PRÉLÈVEMENT LAGOPÈDE

Le prélèvement de lagopède pour la saison 2018/2019 est égal à 0.

ARTICLE 5 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et toutes autres personnes habilitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le **28 SEP. 2018**



Béatrice LAGARDE

DESCRIPTIF DES ZONES BIO-GÉOGRAPHIQUES

ZONES BIO-GÉOGRAPHIQUES	RÉGIONS NATURELLES	SOCIÉTÉS DE CHASSE	CONDITIONS PARTICULIÈRES
piémont central	512 01 Bigorre	Batsurguère Agos-Vidalos Saint-Pé-de-Bigorre Viger Salles-Argelès Ferrières Aucun Arbéost Extrême de Salles Villelongue Bigorre Saint Hubert Saint Hubert Club Lourdais Castelloubon Davantaygue Ayros-Arbouix Beaucens-Artalens Saint Hubert des 7 Vallons Saint Hubert Club Pyrénéen Asque Asté Beyrède-Jumet Campan Baronnies Hèches Sarrancolin Banios Gerde Lies	rive droite ruisseau d'Isaby territoires de la société situés en rive gauche de l'Adour de Lesponne rive droite du ruisseau d'Isaby territoires de la société situés en rive gauche de l'Adour de Lesponne territoire du Bénéquès secteur à droite reliant la route du col d'Aspin à Campan territoires de la société situés en rive gauche du canal de la Neste territoires de la société situés en rive gauche du canal de la Neste
piémont central	512 02 Barousse	Amicale de Barousse Nistos Ilhet Hèches Sarrancolin Camous Arreau Jézeau Bareilles	territoires de la société situés en rive droite du canal de la Neste territoires de la société situés en rive droite du canal de la Neste communes d'Ardengost, Pailhac et Fréchet-Aure

ZONES BIO-GÉOGRAPHIQUES	RÉGIONS NATURELLES	SOCIÉTÉS DE CHASSE	CONDITIONS PARTICULIÈRES
haute-chaîne	522 01 Vallées d'Estaing et d'Arrens	la Sauvegarde Arcizans - Avant L'Indépendante de Saint-Savin Arrens-Marsous Indivise II	
haute chaîne	522 02 Bassin du Gave de Pau	Chasseurs Barégeois Beaucens / Artalens Villemongue Diane de Saint Savin	rive gauche du ruisseau d'Isaby rive gauche du ruisseau d'Isaby
haute chaîne	522 03 Bassin de l'Adour	Aspin-Aure Cieutat Arreau Bigorre Saint Hubert Saint Hubert des 7 Vallons Campan IV Véziaux d'Aure	sauf communes d'Ardengost, Pailhac et Fréchet-Aure territoires de la société situés en rive droite de l'Adour de Lesponne territoires de la société situés en rive droite de l'Adour de Lesponne secteur à gauche reliant la route du col d'Aspin à Campan
haute chaîne	522 04 Bassin de la Neste	Vielle-Aure Aulon Lancon Tramezaïgues Adervielle / Pouchergues Mont Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors Louron Bordères-Louron Azet / Estensan Aragnouet Haut-Louron Cadeilhan-Trachère / Vignec Campan / Grailhen Syndicat de la Serre Gouaux Saint-Lary-Soulan Guchan / Bazus-Aure	